



T76C59
E88
1996/97
QL
P. gouv.

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

**COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

**RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS
REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE**



**COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

TABLE DES MATIÈRES

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

La liste contenait 18 questions. La Commission de la construction du Québec n'est concerné que par 3 d'entre elles.

	PAGE
1. Sur une base annuelle depuis 1989, nombre de poursuites intentées par la CCQ contre des entrepreneurs et contre des travailleurs qui effectuait des travaux ne respectant pas le champ d'application de l'article 19 de la loi R-20	1
2. Sur une base annuelle depuis 1989, nombre de révocations de licences d'entrepreneurs effectuées dans le cadre de mandats de la Régie du bâtiment et de l'ancien Office de la construction du Québec	2
5. Depuis le 31 décembre 1994, le nombre de poursuites pénales intentées et de procès gagnés contre des entrepreneurs ou des travailleurs de la construction? le nombre de dossiers en attente? les délais? et les motifs?	4

**COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

- 1. NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES PAR LA CCQ CONTRE DES
ENTREPRENEURS ET CONTRE DES TRAVAILLEURS**

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

1. NOMBRE DE POURSUITES INTENTÉES PAR LA CCQ CONTRE DES ENTREPRENEURS ET CONTRE DES TRAVAILLEURS

Sur une base annuelle depuis 1989, nombre de poursuites intentées par la CCQ contre des entrepreneurs et contre des travailleurs qui effectuaient des travaux ne respectant pas le champ d'application de l'article 19 de la loi R-20.					
DOSSIERS PÉNAUX ACHEMINÉS À LA DIRECTION DES AFFAIRES PÉNALES (DOSSIERS TRAITÉS DANS L'ANNÉE)					
TYPES D'INFRACTION	1995	1994*	1993	1992	TOTAUX
Compétence	7 079	5 472	8 555	10 225	31 331
Qualification	1 158	784	883	2 591	5 416
Décret	16	69	70	151	306
Non enregistrement/CCQ	576	249	239	501	1 565
Travailleurs interdit	109	128	717	94	1 048
Remises non conformes	2 284	595	625	1 245	4 749
Refus, entraves	254	274	523	606	1 657
Autres	275	234	265	2 849	3 623
TOTAUX	11 751	7 805	11 877	18 262	49 695
Employeurs	6 834	3 917	5 087	8 647	24 485
Salariés	4 917	3 888	6 790	9 615	25 210
TOTAUX	11 751	7 805	11 877	18 262	49 695
Employeurs différents	4 325	2 793	3 788	5 515	
Salariés différents	4 272	3 498	5 942	7 790	

NOTES: 4 mois - 1991: 6 352 dossiers pénaux.
Les données relatives aux années 1991, 1990 et 1989 ne sont pas compatibles avec les présentes.

* La diminution du nombre de dossiers traités en 1994 s'explique par le désassujettissement du secteur résidentiel (Loi 142, décembre 1993).

**COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

- 2. L'INSPECTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR EFFECTUÉE PAR
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC POUR LE
COMPTE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

2. L'INSPECTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Sur une base annuelle depuis 1989, nombre de révocations de licences d'entrepreneurs effectuées dans le cadre de mandats de la Régie du bâtiment et de l'ancien Office de la construction du Québec.

1. ORIGINE

Le 26 janvier 1983, un protocole d'entente était signé par l'Office de la construction du Québec (OCQ) et la Régie des entrepreneurs de construction du Québec (RECQ) afin que l'OCQ, dans le cadre de ses visites régulières de chantier, vérifie la détention de la licence auprès des entrepreneurs de construction. Étant donné la similitude des champs d'application des deux organismes et la présence de l'OCQ sur les chantiers de construction, l'objectif visé par l'entente en était un de rationalisation de l'inspection pour le RECQ. L'inspection pour le compte de la RECQ a débuté en avril 1983.

Le 22 juin 1983, suite à l'entente intervenue, la loi 24 octroyait aux inspecteurs de l'OCQ, et maintenant de la CCQ, le pouvoir de vérifier si les entrepreneurs de construction sont titulaires d'une licence.

Le 18 décembre 1991, la loi 186 précisait que les inspecteurs de la CCQ «doivent» vérifier la détention de la licence d'entrepreneur de construction.

De plus, le projet de loi 46 de 1995 précisait le pouvoir de la CCQ de vérifier la détention de la licence appropriée.

2. CHARGE DE TRAVAIL POUR LA CCQ

Les activités que doit réaliser la CCQ dans l'exécution du mandat de surveillance de la détention de la licence sont les suivantes:

- . visiter les chantiers;
- . vérifier la détention de la licence;
- . rédiger les rapports d'infractions;
- . photocopier et transmettre à la RBQ les rapports d'infraction;
- . assurer la présence à la Cour des inspecteurs.

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

2. L'INSPECTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

3. VOLUME DE DOSSIERS TRANSMIS À LA RBQ

La CCQ effectue en moyenne près de 45 000 visites de chantiers de construction par année et constate un nombre d'infraction du même ordre de grandeur. Des 44 000 infractions constatées, environ 5 600 concernent la non détention de la licence d'entrepreneur, soit 13% de l'ensemble des infractions constatées.

TABLEAU 1
Visites de chantiers et infractions constatées
par les inspecteurs de la CCQ
1983-1995

	Visites de chantiers	Infractions constatées		
		Total	RBQ	% RBQ
1983	36 032	24 065	3 655	15.2
1984	41 758	33 862	5 548	16.4
1985	47 370	40 850	6 341	15.5
1986	53 541	37 731	6 454	17.1
1987	58 522	65 807	6 725	10.2
1988	45 095	56 576	5 762	10.2
1989	44 730	52 717	5 425	10.3
1990	55 428	59 732	6 664	11.2
1991	52 557	48 090	6 324	13.2
1992	48 936	41 512	6 221	15.0
1993	41 316	33 586	5 243	15.6
1994	25 225	21 828	2 685	12.3
1995	36 636	31 723	3 632	11.4
Moyenne 1984-1995	45 926	43 668	5 586	12.8

Source: Rapports d'activités de la CCQ, diverses années.

Les rapports d'infractions constatées sont analysés par la RBQ et donnent lieu, le cas échéant, à des poursuites pénales dont les amendes sont versées au fonds consolidé de la province. Soulignons que de 1991 à 1995, les inspecteurs de la CCQ ont enregistré près de 200 jours de présence à la Cour dans les dossiers de la RBQ.

**COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

ÉTUDE DES CRÉDITS

1996-1997

- 5. NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES INTENTÉES ET DE PROCÈS GAGNÉS CONTRE DES ENTREPRENEURS OU DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION.**

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
ÉTUDE DES CRÉDITS 1996-1997
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

5. NOMBRE DE POURSUITES PÉNALES INTENTÉES ET DE PROCÈS GAGNÉS CONTRE DES ENTREPRENEURS OU DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

Depuis le 31 décembre 1994, le nombre de poursuites pénales intentées et de procès gagnés contre des entrepreneurs ou des travailleurs de la construction? le nombre de dossiers en attente? les délais? et les motifs?							
RÉCLAMATIONS CIVILES							
RÉCLAMATIONS TRAITÉES PAR LES BUREAUX	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989
NOMBRE (en unité)	2 800	3 900	4 500	4 200	4 300	4 000	3 700
MONTANTS RÉCLAMÉS (en milliers \$)	21 400	29 735	30 425	21 775	23 325	20 600	18 200
RÉCLAMATIONS TRAITÉES PAR LES PROCUREURS	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989
NOMBRE (en unité)	1 600	1 600	1 500	1 500	1 760	1 600	1 330
MONTANTS RÉCLAMÉS (en milliers \$)	17 750	16 310	10 840	10 766	12 425	10 870	9 115
<u>NOTES EXPLICATIVES</u>							
<p>Une réclamation est rédigée lorsque l'inspecteur constate une différence entre le salaire ou toute autre clause monétaire prévue à la convention collective dus au salarié et ce que l'employeur a effectivement versé au salarié.</p> <p>Une réclamation est également rédigée lorsque l'employeur refuse ou est dans l'impossibilité de produire son rapport mensuel.</p> <p>Une réclamation peut être rédigée suite à une plainte d'un ou plusieurs salariés ou lorsque l'inspecteur décèle des anomalies lors d'une vérification régulière des livres comptables de l'employeur.</p> <p>La fluctuation à la baisse du nombre de réclamations civiles, pour les années 1994 et 1995, est principalement due à une diminution des effectifs suite au licenciement de mai 1994 amené par le désassujettissement du secteur résidentiel. De plus, le personnel réembauché en août 1995 travaille à l'interne conformément aux nouvelles orientations de la Commission visant à intervenir plus rapidement et créer un mouvement d'entraînement pour amener les employeurs vers l'autocorrection.</p>							
							